

## **ALIA - Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel - Comptes annuels au 31 décembre 2016 et Rapport du réviseur d'entreprises agréé.**

### Rapport du réviseur d'entreprises agréé

Conformément au mandat donné par le Conseil d'Administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel, en abrégé ALIA, comprenant le bilan au 31 décembre 2016 ainsi que le compte de profits et pertes pour l'exercice clos à cette date, et un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

#### *Responsabilité du Conseil d'Administration pour les comptes annuels*

Le Conseil d'Administration est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces comptes annuels, conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et la présentation des comptes annuels en vigueur au Luxembourg ainsi que d'un contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

#### *Responsabilité du Réviseur d'Entreprises Agréé*

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures relève du jugement du Réviseur d'Entreprises Agréé, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le Réviseur d'Entreprises Agréé prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et à la présentation sincère des comptes annuels afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'Administration, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### *Motif de l'opinion avec réserves*

Au 31 décembre 2015, notre opinion était assortie d'une réserve du fait que nous n'étions pas en mesure de vérifier la prise en charge de certaines charges de fonctionnement et de nous prononcer sur le montant des charges en question.

Au 31 décembre 2016, comme indiqué dans la note 7 de l'annexe aux comptes annuels « Relations avec l'État luxembourgeois », l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel, en abrégé ALIA ne comptabilise toujours pas certaines charges de fonctionnement supportées directement par des administrations de l'État luxembourgeois. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de vérifier cette prise en charge et de nous prononcer sur le montant des charges en question.

*Opinion avec réserves*

À notre avis, sous réserve de l'incidence du point décrit dans le paragraphe « Motif de l'opinion avec réserves », les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel, en abrégé ALIA au 31 décembre 2016, ainsi que des résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes, règles et méthodes comptables reprises en annexe aux comptes annuels.

*Référentiel comptable*

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'annexe aux comptes annuels qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les comptes annuels ont été préparés en conformité avec l'art. 35 quinquies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (modifié par la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public « Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel »). En conséquence, il est possible que les comptes annuels ne puissent se prêter à un usage autre.

Luxembourg, le 18 juin 2019

*BDO Audit*  
*Cabinet de révision agréé*  
*représenté par*  
**Joseph Hobscheid**

**BILAN**

Exercice du 01.01.2016 au 31.12.2016

	<b>2016</b>	<b>2015</b>
<b><u>ACTIF</u></b>		
<b>A. Actif immobilisé</b>	<b>2 265,93</b>	<b>7 677,64</b>
<i>I. Immobilisations incorporelles</i>	2 264,93	4 849,12
1. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	2 264,93	4 849,12
s'ils ont été acquis à titre onéreux	2 264,93	4 849,12
<i>II. Immobilisations corporelles</i>	1,00	2 828,52
1. Autres installations, outillage et mobilier	1,00	2 828,52
<b>B. Actif circulant</b>	<b>1 185 354,34</b>	<b>776 700,49</b>
<i>II. Créances</i>	89 542,26	27 440,37
1. Créances résultant de ventes et prestations de service	89 542,26	27 440,37
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	89 542,26	27 440,37
<i>IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux chèques et en caisse</i>	1 095 812,08	749 260,12
<b>C. Comptes de régularisation</b>	<b>13 060,84</b>	<b>11 007,62</b>
<b>TOTAL DU BILAN (ACTIF)</b>	<b>1 200 681,11</b>	<b>795 385,75</b>

**PASSIF**

<b>A. Capitaux propres</b>	<b>1 039 378,31</b>	<b>686 641,52</b>
<i>I. Résultats reportés</i>	686 641,52	263 105,70
<i>II. Résultat de l'exercice</i>	352 736,79	423 535,82
<b>B. Provisions</b>	<b>23 690,00</b>	<b>7 255,00</b>
1. Autres provisions	23 690,00	7 255,00
<b>C. Dettes</b>	<b>137 612,80</b>	<b>101 489,23</b>
1. Dettes sur achats et prestations de services	168,30	18 580,33
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	168,30	18 580,33

2. Autres dettes	137 444,50	82 908,90
a) Dettes fiscales	125 664,30	77 284,88
b) Dettes au titre de la sécurité sociale	11 780,20	5 624,02

<b>TOTAL DU BILAN (PASSIF)</b>	<b>1 200 681,11</b>	<b>795 385,75</b>
--------------------------------	---------------------	-------------------

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES**

Exercice du 01.01.2016 au 31.12.2016

	2016	2015
1. <i>Chiffre d'affaires net</i>	124 203,78	119 871,09
2. <i>Autres produits d'exploitation</i>	740 142,60	725 160,66
3. <i>Matières premières consommables et autres charges externes</i>	184 746,46	128 188,58
a) Autres charges externes	184 746,46	128 188,58
4. <i>Frais de personnel</i>	222 365,70	198 747,23
a) Salaires et traitements	203 929,13	183 336,80
b) Charges sociales	14 413,80	12 660,43
i) couvrant les pensions	2 545,27	1 763,52
ii) autres charges sociales	11 868,53	10 896,91
c) Autres frais de personnel	4 022,77	2 750,00
5. <i>Corrections de valeur</i>	5 411,71	4 873,04
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	5 411,71	4 873,04
6. <i>Autres charges d'exploitation</i>	99 587,42	89 628,89
7. Autres intérêts et autres produits financiers	822,80	133,06
8. Intérêts et autres charges financières	321,10	191,25

<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>352 736,79</b>	<b>423 535,82</b>
-------------------------------	-------------------	-------------------

**Annexe****31 décembre 2016****NOTE 1 - GÉNÉRALITÉS**

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été créée par la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ». Elle succède au Conseil national des programmes et à la Commission indépendante de la radiodiffusion, institutions dont elle reprend les attributions. Dans le domaine de la publicité, elle hérite des missions assurées auparavant par le Service des médias et des communications du ministère d'État.

L'ALIA est en charge de la surveillance des services de médias audiovisuels et sonores qui ont une licence luxembourgeoise. Lors d'une plainte d'un individu (et en cas d'une autosaisine), elle examine si l'élément de programme incriminé a enfreint les dispositions légales telles que les communications commerciales, la protection des mineurs, la dignité humaine ou toute autre disposition légale en matière de contenu des programmes. Dans l'affirmative, elle peut prononcer une sanction. Une autre mission de l'ALIA consiste dans l'attribution des permissions pour les radios locales et régionales (appelées réseaux d'émission). Par ailleurs, l'ALIA est en charge de superviser le système de classification des films projetés dans les salles de cinéma ; dans le cadre de cette compétence, l'ALIA peut reclasser un film dans une catégorie d'âge supérieure. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, l'ALIA a également la mission d'assurer la conservation et la mise à disposition du public des indications essentielles qui ont servi de base à l'exécution des sondages.

L'Autorité dispose du statut d'un établissement public à caractère administratif indépendant dotée de la personnalité juridique. L'ALIA peut ainsi accomplir ses tâches quotidiennes en toute indépendance.

L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État ; elle encaisse également de la part des fournisseurs de services de médias audiovisuels une taxe de surveillance annuelle pour chaque programme tombant sous sa compétence. L'État met à sa disposition les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

L'exercice financier de l'Autorité coïncide avec l'année civile, c.-à-d. l'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

**NOTE 2 - PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES****Principes généraux**

Les comptes de l'ALIA sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Le Conseil d'administration applique par analogie les prescriptions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Certaines charges en relation avec le fonctionnement de l'ALIA sont cependant soutenues par des administrations de l'État luxembourgeois (cf. Note 5 – Relations avec l'État luxembourgeois).

**Comparabilité des exercices**

La loi du 18 décembre 2015, amendant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et le règlement grand-ducal adopté à la même date, ont modifié le schéma du bilan et du compte de profits et pertes.

Afin de se conformer à ces nouvelles dispositions, l'allocation des comptes et de la présentation des comptes annuels au 31 décembre 2016 ont été modifiées. Pour assurer la comparabilité des exercices, les chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés de la même manière, sans impact sur le résultat de l'exercice 2015.

**Conversion des devises**

Les comptes de ALIA sont tenus en euros (EUR) et les comptes annuels sont établis dans la même devise.

Les transactions de l'exercice en devises autres que l'euro sont converties en euros au cours de change en vigueur à la date de la transaction.

Tous les postes de l'actif circulant du bilan exprimés dans une devise autre que celle du bilan sont valorisés individuellement au plus bas de leur valeur, au cours de change historique ou de leur valeur déterminée sur base du cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

Tous les postes du passif du bilan exprimés dans une devise autre que celle du bilan sont valorisés individuellement au plus haut de leur valeur, au cours de change historique ou de leur valeur déterminée sur base du cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

Ainsi seuls sont comptabilisés dans le compte de profits et pertes les bénéfices et les pertes de change réalisés et les pertes de change non réalisées.

### **Règles d'évaluation**

#### Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées au plus bas de leur coût d'acquisition ou de revient ; déduction faite des amortissements et corrections de valeur cumulées. Les immobilisations sont amorties linéairement sur base de la durée de vie estimée de chaque bien. Les éventuelles corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui ont motivé leur constitution ont cessé d'exister.

Logiciel : 33,33%

Mobilier : 25%

#### Créances

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale. Des corrections de valeur spécifiques sont constituées en fin d'exercice pour des créances qui apparaissent partiellement ou totalement irrécouvrables. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues si les raisons qui ont motivé leurs constitutions ont cessé d'exister.

#### Comptes de régularisation actif

Ce poste comprend les charges comptabilisées pendant l'exercice mais qui sont imputables à un exercice ultérieur.

#### Provisions

Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes et des dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à leur date de survenance.

Des provisions sont également constituées pour couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou dans un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

#### Dettes

Les dettes sont enregistrées à leur valeur de remboursement.

### **NOTE 3 - EFFECTIF DU PERSONNEL**

L'ALIA emploie, au 31 décembre 2016, 4 personnes :

- 1 directeur – nommé par arrêté grand-ducal du 19 mai 2014 pour une durée de cinq ans avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;
- 1 rédacteur stagiaire, engagé à tâche complète à raison de 40 heures par semaine ;
- 1 employée de l'État, engagée à tâche partielle à raison de 30 heures par semaine et à durée indéterminée ;
- 1 employée de l'État, engagée à tâche complète à raison de 40 heures par semaine et à durée déterminée à partir du 15 février 2016.

Au cours de l'exercice 2016, le traitement de l'employée à tâche partielle a été pris en charge par l'Administration du personnel de l'État (2015 : 1 employée) (cf. Note 7 – Relations avec l'État luxembourgeois).

#### **NOTE 4 – CHIFFRE D'AFFAIRES NET**

Pour 2016, le chiffre d'affaires net se compose de la taxe annuelle à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores (cf. règlement grand-ducal du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'ALIA).

#### **NOTE 5 – AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION**

Pour 2016, les autres produits d'exploitation se composent de la dotation annuelle de l'État luxembourgeois.

#### **NOTE 6 - INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le règlement grand-ducal du 13 décembre 2013 porte fixation des indemnités revenant au président, membres et à la secrétaire du Conseil d'administration ainsi qu'aux membres de l'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

Le président du Conseil d'administration de l'ALIA bénéficie d'une indemnité de 100 points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction et les autres membres ainsi que la secrétaire du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de 80 points par mois à partir de leur entrée en fonction respective.

La valeur du point indiciaire applicable aux indemnités du président et des autres membres du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est celle applicable conformément à la lettre B) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Les indemnités visées ne sont pas pensionnables.

Un montant total de EUR 96 993,71 a été transféré au cours de l'année 2016 aux membres du Conseil d'administration au titre de leurs fonctions.

#### **NOTE 7 - RELATIONS AVEC L'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS**

L'État luxembourgeois ou des administrations de l'État luxembourgeois prennent à leur charge une partie des frais de fonctionnement de l'ALIA, sans que ces frais ne soient refacturés à l'ALIA. Il s'agit principalement du traitement de l'employée travaillant à temps partiel pour l'ALIA (cf. Note 3 – Effectif du personnel), des cotisations des deux employées à la caisse de pension, des charges en relations avec l'environnement informatique de l'ALIA ainsi que certains éléments mobiliers. Le compte de profits et pertes de l'ALIA ne reprend ainsi ni les charges y afférentes, ni les produits (i.e. la prise en charge par l'État).

#### **NOTE 8 – ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE**

Il n'y a pas eu d'événements post-clôture.

